

## EN BELGIQUE, L'EUTHANASIE EN HAUSSE

Bruxelles | (AFP) Info le 11 novembre 2006 (Journal de Montréal, P.38)

Le nombre d'euthanasies pratiquées en Belgique et déclarées par les médecins est passé de 17 par mois en 2002, à 31 par mois durant la période 2004-2005 et à 37 par mois pour le début de l'année 2006.

Globalement, les Belges (population de 11 millions de personnes) restent peu nombreux, 0.36%, à mourir de cette manière, selon le rapport de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie.

Pour les années 2004 et 2005, il y a eu au total 742 déclarations d'euthanasie dont 86% en Flandre (nord) et 14% en Wallonie (sud). Parmi celles-ci, 54% concernant des hommes et 46% des femmes.

### CATÉGORIES D'ÂGE

La classe des 60-79 ans est la plus représentée, avec 49% des cas. Seules 2% des euthanasies s'appuyaient sur des « déclarations anticipées », qui permettent aux médecins de pratiquer une euthanasie sur une personne inconsciente à condition que celle-ci en ait exprimé auparavant la volonté.

Les pathologies ayant donné lieu à une demande d'euthanasie sont toutes des pathologies sévères et incurables, souligne le rapport. Il s'agissait principalement de cancers (83%). Neuf cas concernant des maladies neuropsychiatriques, dont la maladie d'Alzheimer. 54% des euthanasies ont eu lieu à l'hôpital et 39% au domicile du patient.

Le président de la Commission d'évaluation, le professeur Wim Distelmans, souligne que ces chiffres ne portent que sur les euthanasies déclarées, certains médecins ne le déclarant probablement pas.

## LOI

La loi belge (2002) assure la protection juridique du médecin qui pratique une euthanasie à la demande de son patient, dès lors que certaines conditions de fond et de procédure ont été respectées.

Selon cette loi, le patient doit être « capable et conscient » formuler sa demande de façon « volontaire, réfléchie et répétée » et être libre de toute contrainte.

Il doit en outre se trouver « dans une situation médicale sans issue ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.»

Suite à ce texte, un bout de phrase m'inquiète et je cite : « certains médecins ne les déclarant probablement pas ». Il faudra être vigilant devant une telle situation.

Le projet de Loi C-407 de Mme Francine Lalonde, se veut d'assurer la protection juridique du médecin pratiquant une euthanasie à la demande de son patient.»

Le nouveau comité de l'AQDMD (Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité) se rencontrera dans les prochains jours pour mettre officiellement en marche cette nouvelle association.

Je profite de l'occasion pour vous posez la question suivante : Préférez-vous le mot « Euthanasie » ou bien « Le droit de mourir dignement ? »

Ronald St-Jean

Resp. Dossier : « Euthanasie »

AQDR prov.